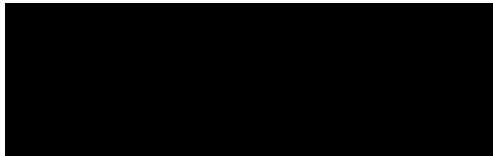


PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 4 février 2021



OBJET : Demande d'accès à l'information



Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 15 janvier 2021 visant à obtenir copie des documents suivants :

- Propositions financières, factures et contrats de l'entreprise COGINOV INC., pour les années 2018-2019-2020-2021, envers notre organisme ;
- Propositions financières, factures et contrats de l'entreprise GESTION DE COLLECTIONS INFORMATISÉES INC. (GCI INC.), pour les années 2018-2019-2020-2021, envers notre organisme.

D'emblée, il nous semble utile de préciser que, d'après les informations obtenues, GESTION DE COLLECTIONS INFORMATISÉES INC. (GCI INC.) a été rachetée par COGINOV INC. pour ne former qu'une seule et unique entité juridique.

1. Les contrats

Tout d'abord, nous vous informons qu'aucun contrat n'a été conclu entre COGINOV INC. et/ou GESTION DE COLLECTIONS INFORMATISÉES INC. (GCI INC.) et l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec (ci-après : l' « ITHQ ») entre 2018 et 2021.

Pour votre information, les factures datant de 2018 à 2021 ont été émises suivant le renouvellement d'un contrat conclu antérieurement à la période visée.

...2

2. Les propositions financières et les factures

Nous estimons que les propositions financières ainsi que certaines mentions contenues dans les factures constituent des secrets commerciaux, lesquelles seraient habituellement traitées par COGINOV INC. / GESTION DE COLLECTIONS INFORMATISÉES INC. (GCI INC.) de façon confidentielle¹.

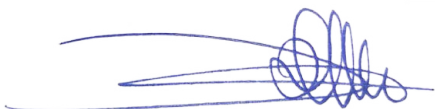
À ce titre, et conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après : la « Loi »), nous nous sommes adressés à COGINOV INC. le 4 février 2021 pour demander leur autorisation de vous transmettre ces documents.

COGINOV INC. dispose d'un délai de 20 jours, soit jusqu'au 24 février 2021, pour nous répondre.

À défaut de le faire dans ce délai, COGINOV INC. sera réputée avoir consenti à ce que l'accès aux documents demandés vous soit donné².

Ainsi, nous vous tiendrons informés dans les délais requis de leur réponse.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleures salutations.



Déwi COLLIN, avocate
Secrétaire générale adjointe

¹ Articles 23 et 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

² Article 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

PAR COURRIEL : 

Montréal, le 11 février 2021



OBJET : Demande d'accès à l'information


La présente fait suite à notre lettre datée du 4 février 2021 et vise à vous communiquer la décision de COGINOV INC. quant à votre demande d'accès aux documents suivants :

- Propositions financières et factures de l'entreprise COGINOV INC., pour les années 2018-2019-2020-2021, envers notre organisme ;
- Propositions financières et factures de l'entreprise GESTION DE COLLECTIONS INFORMATISÉES INC. (GCI INC.), pour les années 2018-2019-2020-2021, envers notre organisme.

1) Les propositions financières

Tout d'abord, pour ce qui concerne les propositions financières, COGINOV INC. refuse que nous communiquions ces documents à des tiers et ce, dans leur ensemble, puisque ces documents sont confidentiels. COGINOV INC. estime que leur divulgation serait susceptible de compromettre sa compétitivité.

Plus précisément, COGINOV INC. nous mentionne que les propositions financières contiennent des informations confidentielles et stratégiques qui se qualifient au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après : la « Loi ») comme des secrets industriels et/ou des renseignements commerciaux, techniques et financiers, lesquels sont habituellement traités de manière confidentielle par COGINOV inc.

En l'absence de consentement de COGINOV INC., nous ne vous transmettrons pas ces documents en application des articles 23 et 24 de la Loi.

...2

2) Les factures

Ensuite, pour ce qui concerne les factures, COGINOV inc. s'oppose à ce que nous transmettions à des tiers la ventilation des coûts mentionnée sur ces documents et ce, pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point précédent.

En conséquence, vous trouverez ci-jointes les factures demandées mais avec des mentions biffées, à savoir la ventilation des coûts ou des notes personnelles de notre personnel, par application des articles 9, 23 et 24 de la Loi.

Nous annexons à la présente les extraits pertinents de la Loi.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Déwi COLLIN, avocate
Secrétaire générale adjointe

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.